



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Magali DARODES
Tél. : 04 26 52 21 61
fax : 04 26 52 21 62

Valence, le 24 juillet 2012

mail : ddpp@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012206-0006

PORTANT MISE EN DEMEURE

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**à l'encontre de L'EARL DU GUIMAND dont l'élevage de poules pondeuses est
situé quartier Parisot à Chabeuil**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 514-1 du titre 1er (installation classées pour la protection de l'environnement) du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3123 du 27 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-3151 définissant le 4° programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2428 du 14 juin 2010 délivré à L'EARL DU GUIMAND pour l'exploitation de deux bâtiments permettant d'élever 51 800 animaux-équivalents sur la commune de Chabeuil ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme en date du 14 décembre 2011 suite à la visite de l'élevage du 13 décembre 2011 ;

VU le courrier du 14 décembre 2011 précisant à L'EARL DU GUIMAND les échéances pour corriger les non-conformités relevées sur son exploitation ;

CONSIDÉRANT que L'EARL du GUIMAND n'a pas, avant la mise en place, le 16 mai 2012, de la nouvelle bande de poules pondeuses, pris les dispositions permettant de mettre son installation en conformité avec la réglementation en vigueur ; repoussant ainsi d'une année supplémentaire la mise en conformité du bâtiment ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL du GUIMAND est mise en demeure :

- d'équiper en ampoules économes en énergie, le bâtiment B2,
- de faire réaliser le contrôle triannuel de l'installation électrique

avant toute nouvelle mise en place d'animaux et au plus tard le 1er juillet 2013.

ARTICLE 2 : Si la mise en demeure n'est pas respectée, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L514-11 §II AL.1, L.514-14 du code de l'environnement (délit pénal) et L 514-1 (consignation de somme et/ou suspension d'activité).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DU GUIMAND pour son site situé quartier Parisot à Chabeuil. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chabeuil et tenue à disposition du public.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Madame Le Directeur en charge des installations classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Chabeuil
- l'EARL DU GUIMAND

Fait à Valence, le 23 juillet 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Paul-Marie CLAUDON